RÈGLEMENT (CEE) N° 3181/86 DE LA COMMISSION

du 20 octobre 1986

modifiant le règlement (CEE) n° 2672/86 établissant les modalités d'application de l'article 39 du règlement (CEE) n° 337/79 du Conseil pour la campagne 1986/1987

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 337/79 du Conseil, du 5 février 1979, portant organisation commune du marché viti-vinicole (1), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3805/85 (2), et notamment son article 39 paragraphe 8,

considérant que le règlement (CEE) n° 2672/86 de la Commission (3) a prévu que la présentation de la preuve du versement de l'acompte au producteur par le distillateur doit avoir lieu dans les deux mois qui suivent l'entrée des sous-produits dans la distillerie ; que ce délai risque d'être insuffisant pour les distillateurs et qu'il convient de l'adapter sans pour autant affaiblir les garanties pour l'organisme d'intervention ;

considérant que le titre alcoométrique potentiel des sous-produits issus de raisins obtenus de variétés à raisins de cuve est en moyenne supérieur à celui des raisins de table et des raisins destinés à l'élaboration d'eau-de-vie de vin ; qu'il y a lieu de tenir compte de cette différence dans la désignation des caractéristiques minimales ;

considérant qu'il y a lieu de rectifier certaines imprécisions au sixième considérant et à l'article 15 du règlement (CEE) n° 2672/86 ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des vins,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le règlement (CEE) n° 2672/86 est modifié comme suit.

1) Au sixième considérant deuxième ligne, les mots « visés ci-avant » sont supprimés.

2) L'article 8 paragraphe 3 est remplacé par le texte suivant :

« 3. Le versement de l'aide par l'organisme d'intervention au distillateur est subordonné à la condition que le distillateur, dans les deux mois qui suivent la présentation de la demande visée au paragraphe 2 :

— fournisse la preuve qu'il a versé l'acompte visé à l'article 5 paragraphe 2 premier alinéa

ou

— constitue une caution en faveur de l'organisme d'intervention. Cette caution est égale à 110 % du montant de l'aide demandée. »

3) À l'article 12, le paragraphe 1 premier tiret deuxième sous-tiret, ainsi que le paragraphe 2 troisième tiret, sont remplacés par le texte suivant :

« — en zone viticole C : 2 litres d'alcool pur par décitonne lorsqu'ils sont issus des variétés figurant dans le classement des variétés de vignes pour l'unité administrative en cause en tant que variétés à raisin de table ou en tant que variétés à raisins destinées à l'élaboration d'eau-de-vie de vin ; 3,2 litres d'alcool pur par décitonne lorsqu'ils sont issus de variétés figurant dans le classement pour l'unité administrative en cause, uniquement en tant que variétés à raisins de cuve ».

4) L'article 15 est remplacé par le texte suivant :

« *Article 15*

La conversion en monnaie nationale des montants visés au présent règlement est effectuée à l'aide du taux représentatif dans le secteur vin en vigueur le 1er septembre 1986. »

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes.*

Il est applicable avec effet au 1er septembre 1986.

(1) JO n° L 54 du 5. 3. 1979, p. 1.
(2) JO n° L 367 du 31. 12. 1985, p. 39.
(3) JO n° L 244 du 29. 8. 1986, p. 8.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 20 octobre 1986.

Par la Commission

Frans ANDRIESSEN

Vice-président